

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3733)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL18

présenté par

Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Saulignac et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après le mot : « loi, », la fin du dernier alinéa de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique est ainsi rédigée :

« dans la limite de deux mois maximum et après avis du comité de scientifique. Toute prorogation ultérieure, dont la durée ne peut excéder deux mois, est subordonnée à la présentation par le Gouvernement d'un rapport au Parlement établissant l'impérieuse nécessité d'une telle mesure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe « socialistes et apparentés » vise à limiter la durée des prorogations par la loi de l'état d'urgence sanitaire.

Toute prorogation serait limitée à deux mois afin que le Parlement puisse décider souverainement si les « circonstances de temps et de lieu » justifient une telle prorogation.

L'amendement prévoit également qu'en cas de prorogation ultérieure, le Gouvernement serait dans l'obligation de démontrer l'impérieuse nécessité d'une telle mesure. S'appuyant lui-même sur les travaux du comité de scientifiques, il lui suffirait de transmettre ces informations en amont aux parlementaires.

Tel est le sens de cet amendement.